

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 30 JAN. 2006

imposant à la société LANXESS EMULSION RUBBER des investigations relatives aux émissions de Composés Organiques Volatils (COV) de son usine de 67610 La Wantzenau.

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier son article 27,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 définissant les prescriptions d'exploitation du site de La Wantzenau, précédemment exploité par la société BAYER ELASTOMERES,
- VU le rapport du 18 octobre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 6 décembre 2005,

CONSIDÉRANT que la société LANXESS EMULSION RUBBER exploite des installations étant à l'origine d'émissions diffuses et canalisées de COV, certains d'entre eux susceptibles d'induire des effets sur la santé humaine, et que ces émissions doivent être caractérisés, quantifiés et hiérarchisés pour apprécier de leur impact sur l'air ainsi que pour en déterminer les voies de réduction,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société LANXESS EMULSION RUBBER, ZI rue du Ried, BP 7, 67610 LA WANTZENAU se conforme, pour l'exploitation de son usine située à 67610 LA WANTZENAU, en Zone Industrielle, aux prescriptions suivantes.

1.1 Détermination de la nature et quantification des Composés Organiques Volatils (COV) émis à l'atmosphère par voie canalisée :

Il est rendu compte annuellement à l'inspection des installations classées des résultats commentés d'une campagne de caractérisation détaillée des COV émis par voie canalisée depuis l'ensemble des exutoires du site. Cette campagne est effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations dont il est justifié dans le compte-rendu.

Les COV identifiés sont quantifiés en terme de flux et exprimés systématiquement en équivalent carbone total et en équivalent massique.

Leurs impacts potentiels sur la santé humaine sont précisés quand ils sont connus.

1.2 Emissions diffuses de COV

La société LANXESS EMULSION RUBBER inventorie et quantifie, en usant d'une méthode reconnue qu'elle précisera avec les références utiles et dont elle justifiera du caractère adapté au site, les rejets diffus, fugitifs et non fugitifs, de COV depuis ses installations. Les évaluations sont systématiquement exprimées de façon cohérente avec celles des rejets canalisés, en équivalent massique.

Elle distingue les émissions des composés spécifiques listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 ainsi qu'à l'article 27-7° c de cet arrêté.

Elle dégage des voies de réduction des émissions, en référence aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable compte tenu de l'état de l'art dans la branche d'activité considérée.

Elle actualise l'évaluation des risques sanitaires du site si les résultats des travaux effectués en application des points 1.1 et 1.2 en montrent la nécessité.

1.3 Propositions de suivi et de valeurs limites :

Les résultats des travaux qui précèdent sont intégrés au schéma de maîtrise des émissions déposé le 22 septembre 2005.

A l'issue de ces démarches, en référence aux voies d'amélioration mises en évidence et le cas échéant à la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires, la société LANXESS EMULSION RUBBER définit et propose : les valeurs-limites pour chaque exutoire, les flux maximaux horaires et annuels, les émissions diffuses qu'elle s'engage à ne pas dépasser, ainsi que les modalités de suivi de ses émissions de COV.

1.4 Transmission à l'inspection des installations classées

Les résultats des travaux listés aux points 1.2, 1.3 ci-dessus et les rapports y afférant sont remis à l'inspection des installations classées de la DRIRE dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Article 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société LANXESS EMULSION RUBBER.

Article 3. PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de LA WANTZENAU, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4. EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de LA WANTZENAU
- Le Commandant du groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (DRIRE) d'Alsacé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société LANXESS EMULSION RUBBER.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général




Stamp: Préfecture du Bas-Rhin, Strasbourg

Délai et voie de recours : (article L 514-6 du Code de l'environnement.)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.